

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 12-07 du 7 rabii II 1428 (25 avril 2007)
ordonnant l'arrêt de la diffusion du spot publicitaire
« GROUPE ADDOHA ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11,
12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 2 (paragraphe 3, alinéa « c ») et 68 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction effectuée par les services de la direction générale de
la communication audiovisuelle, au sujet du spot publicitaire
faisant la promotion du groupe « ADDOHA », diffusé par la
SNRT sur la TVM et par SOREAD-2M ;

Après avoir visionné et écouté ledit spot, tel qu'il est
diffusé par les deux opérateurs visés ci-dessus, en vue d'étudier
sa conformité avec les obligations applicables à la société
SOREAD 2M et à la SNRT, en vertu des dispositions de la loi
n° 77-03 et de leurs cahiers des charges respectifs ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que, conformément à l'article 3, alinéa 15 du
dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute Autorité de la
Communication Audiovisuelle, le Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle « veille au respect, par les
organismes de communication audiovisuelle, de la législation
et de la réglementation en vigueur en matière de publicité » ;

Considérant que l'article 2 (alinéa 3) de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle qualifie de publicité
interdite tout spot publicitaire « ... comportant des allégations,
indications ou présentations fausses ou de nature à induire
en erreur les consommateurs... » ;

Considérant que l'article 68 de la loi n° 77-03 susvisée dispose
que : « est interdite toute publicité audiovisuelle mensongère
ou trompeuse comportant des allégations, indications ou
présentations fausses ou de nature à induire en erreur » ;

Considérant que les deux sociétés, SOREAD-2M et la
SNRT, diffusent le spot publicitaire faisant la promotion du
groupe « ADDOHA » sous forme d'un journal télévisé dans
lequel apparaît, en bas de l'écran, un message similaire à celui
caractérisant les journaux télévisés dans lequel a été incrusté le
logo commercial du groupe « ADDOHA », précédé de
l'expression « Journal » ;

Considérant que la diffusion du spot publicitaire précité,
sous forme de journal télévisé, est de nature à créer une
confusion dans l'esprit des téléspectateurs. Ce risque se trouvant,

d'autant plus, accentué par le fait que le personnage principal
dudit spot est une présentatrice de journaux télévisés et anime
actuellement une émission artistique sur TVM ;

Considérant que dans le spot publicitaire, visé ci-dessus, des
informations sont annoncées sous forme de dépêche d'une
envoyée spéciale en ces termes :

« هنا سلا، على ضفة بورقراق، فين غدي تبنا مشاريع مجموعة الضحي،

أول مجموعة عقارية... » :

Considérant la décision du Conseil Supérieur de la
Communication Audiovisuelle n° 04-06 du 5 safar 1427 (6 mars
2006) relative au spot publicitaire faisant la promotion des
produits et services « SHELL » qui précise que « l'utilisation
d'expressions comme « les seuls » et « la seule », ou de
toutes expressions analogues, de portée générale et
absolue, peuvent être source de confusion et de
contestation, d'où la nécessité d'éviter leur utilisation chaque
fois que l'annonceur n'est pas en mesure de prouver, par le
seul contenu du spot publicitaire, qu'elles correspondent à
une réalité précise et identifiable comme telle », ce qui est
transposable à l'affirmation « أول مجموعة عقارية »
qui n'est étayée par aucun argument dans le spot et qui, de ce
fait, est de nature à induire les consommateurs en erreur ;

Considérant, par conséquence, que le non respect des
dispositions des articles 2 (paragraphe c. et f. de l'alinéa 3) et 68
de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle fait
tomber ce spot publicitaire dans la catégorie de la publicité
interdite ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare que le spot visé ci-dessus constitue, dans sa
version actuelle, une publicité interdite ;
- 2) Ordonne, en conséquence, à SOREAD-2M et à la SNRT
de faire cesser la diffusion de ce spot publicitaire ;
- 3) Ordonne la notification de la présente décision à
SOREAD-2M et à la SNRT et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication
Audiovisuelle lors de sa séance du 7 rabii II 1428 (25 avril 2007),
tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication
Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président,
Madame Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri,
Mohammed Noureddine Affaya, Salah-Eddine El Ouadie et
Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5531 du 18 joumada I 1428 (4 juin 2007).